

Avis n° 2011-1 du 9 novembre 2011 du comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la participation des agents de l'Anses aux comités d'experts spécialisés

1 - Éléments et contexte de la saisine

Le comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts (CDPCI) a été saisi par M. le directeur général de l'Anses le 6 juin 2011 au sujet de la participation des agents de l'Anses aux comités d'experts spécialisés (CES). Cette saisine intervient en prévision du renouvellement de certains CES, en particulier en santé animale.

Le principe adopté par l'Afssa et l'Afsset selon lequel il est « *exclu d'intégrer comme membres des CES les salariés de l'Agence appartenant aux équipes en charge des activités d'évaluation des risques* » n'a pas été remis en cause dans le cadre de l'Anses. L'objet de la saisine ne concerne donc que les personnels de recherche relevant des laboratoires propres de l'Agence qui peuvent être appelés à participer aux CES comme ce fut le cas du temps de l'Afssa. Le conseil scientifique de l'Anses y est favorable dès lors qu'une « *compétence nécessaire* » à un CES « *n'est pas disponible en externe, selon les critères de sélection de l'Agence* ».

2 - Rappel des qualifications législative et réglementaire de l'expertise scientifique

En préliminaire, le comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts (CDPCI) souhaite rappeler que depuis les dispositions de la loi de programme pour la recherche du 18 avril 2006, l'expertise scientifique fait partie intégrante de la mission d'intérêt national des personnels de la recherche¹. À ce titre, tout personnel de recherche de l'Anses et exerçant notamment dans ses laboratoires propres, a vocation à effectuer des missions d'expertise, internes à l'Agence ou externes à l'établissement, de type individuel ou de type collectif.

Bien que ces experts internes interviennent dans le cadre d'une activité de nature statutaire, le CDPCI rappelle que leurs missions d'expertise sont effectuées « *intuitu personae* » en raison des compétences personnelles du chercheur². En toutes circonstances, l'Anses exerce son pouvoir hiérarchique dans le respect du type de responsabilités confiées à l'intéressé et de l'indépendance due aux chercheurs.

Aussi, la question déontologique posée au CDPCI peut-elle se résumer ainsi : la seule appartenance d'un personnel de recherche à une équipe d'un des laboratoires de l'Anses constitue-t-elle un argument susceptible de disqualifier sa contribution à une expertise collective effectuée au sein d'un CES ? Autrement dit, les liens d'intérêts qui associent cet expert, soit aux missions d'intérêt général de l'Agence qui l'emploie, soit à des sociétés privées, font-ils obstacle à son impartialité ?

¹ Code de la recherche, articles L.112-1 et L. 411-1 ; décret du 23 avril 2009 sur les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs, article 3.

² cf. Art. 12 du code de déontologie de l'Anses

3 - Réponse

Le CDPCI fait observer que l'Anses est signataire de la charte de l'ouverture à la société des organismes publics de recherche, d'expertise et d'évaluation des risques sanitaires et environnementaux³. Or, les dispositions de cette charte vont dans le sens de l'implication expertale des personnels de recherche de ces agences, le préambule de la charte invoquant « les avis d'experts, internes ou externes selon les cas » à l'appui de la production d'évaluations scientifiques et techniques.

Il n'existe donc aucun argument valide opposable à la participation des chercheurs de l'Anses à des expertises conduites par l'établissement dès lors qu'ils s'acquittent des obligations déontologiques auxquelles sont soumis les experts extérieurs de l'Agence (indépendance, suivi des règles déontologiques communes, déclaration publique d'intérêts, modalités permanentes de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en vigueur dans les CES). En tout état de cause, par principe, le comité d'expertise sera composé prioritairement d'une majorité d'experts extérieurs.

Les agents de l'Anses doivent être associés à l'ensemble des débats menés au sein des CES dont ils sont membres. Ils doivent participer à la rédaction collégiale des avis, aux recommandations et éventuelles tâches de diffusion et de valorisation de l'expertise à laquelle ils ont apporté leur concours. Ils doivent être considérés comme des experts à part entière, au même titre que les autres membres des CES.

Il serait dommageable de priver les CES des compétences scientifiques et du savoir-faire des personnels de recherche de l'Agence. La qualité des rapports d'expertise se trouve nécessairement enrichie des éléments de réflexion et des occasions d'observations que leur offrent les laboratoires de l'Anses. Symétriquement, le CDPCI souligne que pour le personnel de recherche, un travail d'expertise est source de bénéfices intellectuels et scientifiques aussi bien en termes de connaissances que d'axes potentiels de recherche.

Il convient toutefois que les instances de gouvernance de l'Anses s'assurent que les modalités de désignation de ses agents ne dérogent pas aux pratiques des appels à candidatures en vigueur pour le choix des experts extérieurs⁴. Il importe également que ces instances puissent statuer sur l'octroi éventuel d'indemnités compensatoires pour les agents exerçant des missions d'expertise interne, ainsi que sur la prise en compte des travaux d'expertise conduits par ces personnels dans l'évaluation de leurs carrières scientifiques, conformément aux recommandations de la charte nationale de l'expertise scientifique⁵.

Conclusion

Si le comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts ne voit aucune raison de s'opposer à la participation des personnels de recherche des laboratoires de l'Anses en qualité de membres des CES, il rappelle que ces derniers doivent s'acquitter des principes et des pratiques déontologiques auxquels sont soumis les experts extérieurs et bénéficier du droit fondamental de tout chercheur à une pleine indépendance. Leur participation est conforme à la qualité des missions d'évaluation et d'expertise confiées à l'Agence par les pouvoirs publics et à son ouverture à la société. Elle devrait cependant faire l'objet de dispositions réglementaires internes plus clairement affichées qu'actuellement.

Fait à Maisons-Alfort, le 9 novembre 2011

Pour le comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts :

Le président,

P. Le Coz

³cf. www.irsn.fr/FR/Charte_Ouverture_Societe_Inter-Instituts : « renforcer la capacité des personnels de nos organismes à dialoguer avec la société, à prendre part à des démarches participatives d'évaluation et à en animer »

⁴ Art. 37 du règlement intérieur de l'Anses ; art. 15 du code de déontologie de l'Anses

⁵ cf. http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/2010/10/6/Chartenationaledelexpertise_139106.pdf:

Article 7 : « Les opérateurs s'engagent à prendre en compte les activités d'expertise dans l'évaluation des personnels qui y participent. »